

OUVERTURE DE LA CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU (en l'état actuel des textes)

ESPECES	DATES D'OUVERTURE
PHASIANIDES : Caille des blés	Dernier samedi d'août
COLUMBIDES : Pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle turque	Ouverture générale
Tourterelle des bois	Ouverture générale
LIMICOLES : Bécasse des bois	Dernier samedi d'août (1)
ALAUDIDES : Alouette des champs	Ouverture générale
TURDIDES (2) : Grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir	Ouverture générale

(1) Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de mains d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.

(2) L'arrêté du 12 janvier 2012 annule cet article 3 : « *La chasse aux turdidés ne peut être pratiquée à compter du deuxième dimanche de janvier qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme* ».

NOTE D'INFORMATION

Devant les nombreuses questions qui reviennent au sujet des cartes de chasse dans les palombières. Voici un rappel :

- ↪ Le chasseur doit avoir un permis validé pour tout acte de chasse.
- ↪ Pour chasser dans une association communale de chasse il faut en être membre. Le fait de chasser en palombière, sauf si elle était en opposition à l'association, ne dispense pas du paiement de la carte de sociétaire, même chose pour les invités souhaitant chasser.
- ↪ Une carte spécifique peut être mise en place dans l'ACCA. Ses modalités d'attribution, d'usage et son prix devront faire l'objet d'un article spécial dans le règlement intérieur de l'association.

OUVERTURE DE LA CHASSE DU GIBIER D'EAU

(en l'état actuel des textes)

ESPECES	Domaine Public Maritime, Estuaire de la Gironde (1) et les étangs et nappes d'eau littoraux girondins, Domaine de Rocher, Domaine de Bayonne, Grands Près du Teich, îlots de Biganos	Ouverture anticipée (2)	Autres Zones Humides (marais non asséchés, fleuves, rivières, étangs, etc.)	Cas Général Tous territoires
OIES	1 ^{er} samedi d'août à 6 heures	1 ^{er} jour de la deuxième décade d'août (11 août) à 6 heures	1 ^{er} jour de la troisième décade d'août (21 août) à 6 heures	Ouverture générale
CANARDS DE SURFACE	1 ^{er} samedi d'août à 6 heures	1 ^{er} jour de la deuxième décade d'août (11 août) à 6 heures	1 ^{er} jour de la troisième décade d'août (21 août) à 6 heures	Ouverture générale
Sauf : Canard chipeau	1 ^{er} samedi d'août à 6 heures	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
CANARDS PLONGEURS	1 ^{er} samedi d'août à 6 heures	1 ^{er} jour de la deuxième décade d'août (11 août) à 6 heures	1 ^{er} jour de la troisième décade d'août (21 août) à 6 heures	Ouverture générale
Sauf : Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse	1 ^{er} samedi d'août à 6 heures	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
Eider à duvet	Chasse sur le DPM uniquement	Interdit	Interdit	Interdit
RALLIDES	1 ^{er} samedi d'août à 6 heures	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures	Ouverture générale
LIMICOLES	1 ^{er} samedi d'août à 6 heures	1 ^{er} jour de la deuxième décade d'août (11 août) à 6 heures	1 ^{er} jour de la troisième décade d'août (21 août) à 6 heures	Ouverture générale
Sauf : Bécassine des marais Bécassine sourde Vanneau huppé Courlis cendré	1 ^{er} samedi d'août à 6 heures 1 ^{er} samedi d'août à 6 heures Ouverture générale Chasse sur le DPM uniquement	1 ^{er} samedi d'août à 6 h (3) 1 ^{er} samedi d'août à 6 h (3) Ouverture générale Interdit	1 ^{er} samedi d'août à 6 h (3) 1 ^{er} samedi d'août à 6 h (3) Ouverture générale Interdit	1 ^{er} samedi d'août à 6 heures (3) 1 ^{er} samedi d'août à 6 heures (3) Ouverture générale Interdit
Barge à queue noire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

(1) Partie de l'estuaire de la Gironde qui comprend la partie du domaine public fluvial qui est située entre le domaine public maritime et la limite de la salure des eaux et qui inclut l'estran et les îles jusqu'à la limite des plus hautes eaux avant débordement.

(2) Arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié par l'arrêté du 29 août 2014, du 2 août 2012 et du 18 juillet 2013: Par exception, ouverture de la chasse des oies (sauf la bernache du Canada) et des canards de surface : **1^{er} jour de la deuxième décade d'août** (11 août) à 6 heures : **en Gironde**, sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement des anciens Cantons Saint-Vivien-de-Médoc, Lesparre-Médoc, Saint-Ciers-sur-Gironde et Blaye. Le tir est limité sur la nappe d'eau depuis l'intérieur des installations de chasse avec fusil déchargé à l'aller et au retour de la tonne.

(3) Jusqu'au dernier samedi d'août, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées.
Pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platîères et la mise en eau, entre 10 h et 17 h.

Sous réserve du règlement intérieur de votre association qui peut être plus restrictif